

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

91<sup>e</sup> année - N° 5  
**Mai 1978**

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages
—	Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins - Comité permanent. Deuxième session (Genève, 16 au 20 mars 1978) . . . . .	135
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
—	Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Norvège. Adhésion à la Convention . . . . .	139
—	Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes Norvège. Ratification de la Convention . . . . .	140
ÉTUDES GÉNÉRALES		
—	Quelques aspects de la lutte contre la double imposition des redevances de droit d'auteur (Péter Gyertyánfy) . . . . .	141
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .		
		154

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

### Comité permanent

#### Deuxième session

(Genève, 16 au 20 mars 1978)

#### **Note \***

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé « Comité permanent ») a tenu sa deuxième session à Genève du 16 au 20 mars 1978. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

La session a été ouverte par M. Ndéné Ndiaye (Sénégal), président sortant, qui a exprimé sa satisfaction devant le travail considérable accompli depuis la dernière session; il a notamment mentionné l'importance du programme de formation réalisé par le Bureau international de l'OMPI et l'augmentation sensible du nombre des bourses attribuées.

Le Comité permanent a élu à l'unanimité M. G. S. Edwin (Inde) président de la session et M. M. B. Keelson (Ghana) et Mme M. Reinsma (Pays-Bas) vice-présidents.

Les questions suivantes, qui étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent, ont été examinées sur la base des documents établis par le Bureau international.

#### **Composition du Comité permanent**

Au moment de sa deuxième session, le Comité permanent comptait 42 Etats membres: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Kenya, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie.

---

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

#### **Etat des adhésions ou ratifications concernant les conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins**

Le Comité permanent a noté qu'à la date de sa réunion 71 Etats (dont plus de la moitié sont des pays en développement) étaient parties à la Convention de Berne, Costa Rica et l'Empire centrafricain ayant adhéré à l'Acte de Paris de ladite Convention depuis la précédente réunion du Comité. Le Niger a aussi déclaré depuis lors qu'il entendait se prévaloir des dispositions particulières prévues en faveur des pays en développement dans l'Annexe dudit Acte.

Le Comité permanent a noté que plusieurs pays, tels que l'Equateur, l'Inde, Israël, l'Italie, le Portugal et la Tchécoslovaquie, envisageaient d'adhérer à l'Acte de Paris de la Convention de Berne dans sa totalité et que dans certains pays des dispositions avaient déjà été prises pour modifier la législation à cet effet. Le Comité permanent a aussi noté avec un intérêt particulier que l'Union soviétique appliquerait très prochainement les dispositions particulières prévues en faveur des pays en développement dans le texte de 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur; ces dispositions sont presque identiques à celles de l'Annexe de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), le Comité permanent a noté que 20 Etats étaient parties à cette Convention, après la récente adhésion de l'Uruguay. Plus de la moitié de ces Etats sont des pays en développement.

Le Comité a noté que la Norvège était sur le point d'adhérer à la Convention de Rome et que d'autres pays, comme l'Inde et Israël, envisageaient d'y adhérer après avoir apporté à leur législation les modifications nécessaires à cet effet.

Le Comité a aussi relevé qu'en Irak une commission nationale examinait un certain nombre de conventions administrées par l'OMPI et que l'intérêt porté à ces textes se répercuteait dans les recommandations qu'adopterait ladite commission.

En ce qui concerne la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), le Comité permanent a noté avec satisfaction l'accroissement du nombre des Etats parties à cette Convention, qui sont maintenant 28, près de la moitié d'entre eux étant des pays en développement. Il a également noté que la Norvège ratifierait bientôt la Convention phonogrammes et que d'autres pays, comme le Portugal, ont prévu l'élaboration d'une législation contre la reproduction non autorisée des phonogrammes.

En ce qui concerne, enfin, la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), le Comité permanent a noté que quatre Etats avaient actuellement accepté cette Convention qui n'était pas encore en vigueur. Il a toutefois noté que l'Allemagne (République fédérale d') et l'Inde envisageaient d'y adhérer; une cinquième adhésion permettrait l'entrée en vigueur de la Convention.

#### **Aspects particuliers de la coopération pour le développement**

Le Comité permanent a examiné, entre autres questions, les problèmes liés aux avis et à l'assistance fournis en matière de législation et pour l'établissement ou le renforcement des institutions nationales ou régionales concernant le droit d'auteur ou les droits voisins, les problèmes pratiques que posent, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, l'accèsibilité des œuvres d'origine étrangère, leur publication et leur diffusion nationales, en particulier à des fins d'enseignement, de formation et de recherche, et la question du soutien des auteurs et artistes interprètes ou exécutants nationaux par une protection efficace au titre du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Comité permanent a noté que plusieurs délégations, tant de pays en développement que de pays développés, avaient souligné la nécessité d'examiner comment faciliter l'accès aux œuvres protégées, y compris par la mise en œuvre des dispositions particulières en faveur des pays en développement, qui figurent dans les textes de Paris de 1971 des conventions sur le droit d'auteur; il a instamment demandé que le questionnaire commun OMPI/Unesco prévu à cet effet lors de la dernière session des Comités droit d'auteur, qui s'est tenue à Paris en novembre-décembre 1977, soit élaboré dès que possible afin de mettre à jour les difficultés non seulement d'ordre juridique mais également d'ordre pratique que pose la mise en application des textes de 1971; une publi-

cation rapide du questionnaire commun permettrait aux gouvernements de communiquer leurs observations en temps voulu pour permettre au groupe de travail conjoint OMPI/Unesco prévu pour le mois de décembre 1978 d'effectuer une étude globale et approfondie du problème.

Le Comité permanent a pris note des renseignements donnés par un certain nombre de délégations au sujet des diverses mesures prises dans leurs pays respectifs pour promouvoir la créativité nationale par une mise en œuvre effective de la protection offerte par la réglementation sur le droit d'auteur et les droits voisins et la création d'une infrastructure appropriée, au niveau national, pour soutenir et aider les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants.

Le Comité permanent s'est félicité des études entreprises par l'OMPI concernant le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux. Certaines délégations ont demandé à disposer de davantage de temps pour réunir et fournir des renseignements détaillés en réponse à une enquête effectuée à ce sujet.

Le Secrétariat a déclaré qu'il avait pris note de toutes les propositions soumises et qu'en ce qui concerne l'étude à entreprendre au sujet des structures administratives relatives au droit d'auteur, elle serait inscrite, dans la mesure du possible, dans le prochain programme triennal de l'OMPI.

Au cours des débats concernant la traduction de la loi type sur le droit d'auteur, certaines délégations se sont félicitées de la publication de la loi type sur le droit d'auteur en portugais.

En ce qui concerne le Guide de la Convention de Berne récemment publié par l'OMPI, la plupart des délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard de cette très utile publication, rédigée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information; elles ont estimé que ce Guide constituerait un précieux moyen d'assistance aux pays en développement et qu'il pourrait aussi servir à l'enseignement du droit d'auteur. Certaines délégations, notant que le programme actuel de l'OMPI prévoyait de publier le Guide en arabe, anglais, espagnol et français, ont proposé leur concours pour l'établissement d'une version portugaise de cette publication tandis que la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est informée des droits de traduction relatifs au Guide. Il a été précisé que l'OMPI détenait le droit d'auteur sur cette publication, mais que le Bureau international coopérerait volontiers avec les gouvernements intéressés pour élaborer des traductions du Guide.

#### **Formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins (bourses de stages)**

La plupart des délégations ont apprécié les efforts que le Bureau international a déployés pour organiser le programme de bourses; elles se sont particu-

lièrement félicitées de l'accroissement notable du nombre de bourses accordées chaque année et ont remercié les pays qui accordaient une contribution spéciale à ce programme.

Le Comité permanent a pris note des suggestions et des différentes possibilités de formation offertes par diverses délégations et divers observateurs et a approuvé les mesures proposées par le Secrétariat pour améliorer l'administration du programme.

Au sujet des cours d'introduction général de l'OMPI, la délégation de la Hongrie a proposé d'organiser un tel cours de formation à Budapest, en coopération avec l'OMPI, à l'automne 1979 puis, éventuellement, de façon régulière, tous les deux ou trois ans. La délégation de la Suède a fait savoir au Comité que l'organisme suédois pour le développement international (SIDA) étudiait actuellement la meilleure manière de participer à l'avenir au programme de formation de l'OMPI. Le Directeur général de l'OMPI a remercié ces délégations et a déclaré que le Bureau international était prêt à examiner en détail ces propositions.

Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité pour les pays en développement de disposer de juristes spécialisés en droit d'auteur, ainsi que l'importance que revêt l'enseignement du droit d'auteur dans les universités. Plusieurs délégations ont demandé que l'OMPI fournisse dans ce domaine une assistance aux universités de leurs pays et ont également souligné la nécessité d'une aide pour l'organisation de l'enseignement du droit d'auteur par leurs professeurs d'université. La délégation de l'Inde a remercié l'OMPI d'avoir déjà organisé un programme d'étude dans diverses universités et instituts de droit d'auteur à l'intention d'un professeur indien; la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Comité que l'Institut Max-Planck de Munich offrait des bourses pour des professeurs chargés de recherches.

Le Secrétariat a exprimé sa gratitude à tous les pays qui avaient accepté d'accueillir des stagiaires de l'OMPI en 1977, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui avaient participé au symposium et à l'organisation de la formation. Il a en outre donné aux délégations l'assurance que le Bureau international continuerait d'étudier la possibilité d'accorder des bourses à tous les candidats dans les limites des possibilités budgétaires et grâce aux nouvelles contributions offertes par plusieurs délégations. Dès cette année, il s'efforcera par ailleurs de fournir une assistance à tous les pays qui en ont fait la demande.

#### Réunions et séminaires régionaux

Plusieurs délégations et observateurs ont félicité les Secrétariats de l'OMPI, de l'OIT et de l'Unesco d'avoir organisé conjointement des séminaires portant sur les droits assurés par la Convention de Rome

aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion; elles ont souligné l'importance de l'organisation de ces séminaires régionaux qui avaient aussi un effet mobilisateur. L'observateur de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) a fait savoir au Comité permanent que son Organisation avait décidé de tenir des réunions régionales sur le droit d'auteur en 1978 et 1979 et a invité l'OMPI et l'Unesco à y coopérer.

Le Secrétariat a pris note des suggestions faites par différents délégués, préconisant que des rapports écrits et toute autre documentation concernant les travaux accomplis lors des séminaires régionaux soient également diffusés dans les pays qui n'avaient pas pu participer à ces séminaires et que les réseaux de radiodiffusion des pays en développement soient utilisés pour rendre compte, à une date précise, de l'essentiel des délibérations de ces séminaires ou pour tenir des débats sur le droit d'auteur afin de faire mieux connaître les conventions en la matière.

#### Coopération entre pays en développement

Plusieurs délégations ont souligné l'importance des échanges d'expériences et de l'assistance mutuelle entre pays en développement et ont suggéré de maintenir cette question à l'ordre du jour du Comité permanent. Une coopération régionale de cette nature entre pays en développement serait plus efficace et plus économique. Le Comité permanent a pris note des propositions des délégations du Sénégal et de l'Inde, qui avaient offert d'accueillir des stagiaires d'autres pays en développement, ainsi que des suggestions de plusieurs délégués concernant la création de systèmes régionaux d'information par régions linguistiques.

Le Directeur général de l'OMPI s'est félicité des idées nouvelles et encourageantes concernant cet aspect de la coopération pour le développement et a confirmé que l'OMPI continuerait à développer cette partie du Programme permanent en étroite collaboration, comme par le passé, avec des organisations régionales. Les progrès réalisés dans ce domaine seraient régulièrement passés en revue sous ce point, qui figurera désormais à l'ordre du jour du Comité permanent.

Il a remercié le Mexique, qui avait accueilli des stagiaires au cours des deux dernières années, ainsi que les pays qui s'étaient proposés de le faire également.

#### Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins

Au sujet de l'avant-projet de glossaire soumis au Comité permanent, le Directeur général de l'OMPI a rappelé les décisions prises à la réunion du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle sur

une question similaire et a donné au Comité l'assurance que ces décisions s'appliqueraient également, en conséquence, au glossaire du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Directeur général a aussi indiqué que ce glossaire serait enrichi à la fois sur le plan de termes mentionnés et des références aux textes législatifs.

Le Comité permanent a pris note de plusieurs suggestions concernant la portée du glossaire, les aspects techniques de sa publication et la méthode d'explication des termes choisis. Il a pris note, en l'approuvant, de l'intention du Bureau international de développer et d'améliorer le projet existant, en tenant compte des observations faites par les diverses délégations.

### Liste des participants

#### I. Etats membres

**Allemagne (République fédérale d'):** E. Steup. **Autriche:** R. Dittrich. **Brésil:** A. G. Babadian. **Canada:** B. Gillies. **Chili:** P. Oyarce. **Côte d'Ivoire:** L. Ouattara; A. Ouattara. **Danemark:** B. V. Linstow. **Espagne:** I. Rey-Stolle; M. Corral Beltrán. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; J. Baumgarten; J. M. Lightman. **Finlande:** R. Salmi. **France:** A. Kerever; J. Buffin. **Ghana:** M. B. Keelson; E. B. Odoi Anim. **Hante-Volta:** M. Kafando. **Hongrie:** M. Ficsor; A. Benárd. **Inde:** G. S. Edwin. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** G. Fonzi; G. Catalini. **Mali:** B. Touré; N. Traore. **Maroc:** A. Kandil. **Mexique:** J. M. Terán Contreras; I. Otero Muñoz; M. F. Ize de C barrín. **Norvège:** T. Saebø. **Pakistan:** A. A. Hashmi. **Pays-Bas:** J. Verhoeve; M. Reinsma; F. P. R. Van Nouhuys. **Pologne:** E. M. Szczecina. **Portugal:** A. M. Pereira. **République démocratique allemande:** K. Götz; C. Micheel. **Royaume-Uni:** A. J. Needs; A. Holt. **Sénégal:** N. Ndiaye. **Sondan:** A. El Tom Mansour. **Snède:** H. Olsson. **Suisse:** J.-L. Marro; J.-M. Salamolard. **Surinam:** P. J. Boerleider. **Tchécoslovaquie:** J. Kanka; A. Bujňák; M. Jelinek.

#### II. Etats observateurs

**Algérie:** A. Benceneb. **Argentine:** J. F. Gomensoro. **Equateur:** E. Avellán Ferres. **Irak:** G. I. Ayoub; Y.-M. Al-Khanaty; A. S. Ali. **Iran:** M. H. Karimi; S.-F. Abbas. **Jamahiriya arabe libyenne:** A. Embark. **Nicaragua:** G. Cajiao.

**Onganda:** J. H. Ntabgoba; B. O. Odoch-Jato. **République de Corée:** S. C. Cho. **Saint-Siège:** O. Roulet. **Thaïlande:** B. Bun-nag. **Togo:** N. Agblemagnon. **Tunisie:** M. Nabouline. **Union soviétique:** E. Gavrilov. **Venezuela:** G. Perozo Pioaogo; J. S. García Segura; J. Gómez Saenz.

#### III. Organisations intergouvernementales

**Organisation internationale du Travail (OIT):** S. C. Cornwall. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Amri. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. F. Sorour.

#### IV. Organisations internationales non gouvernementales

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** J. A. Koutchoumow. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire. **Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ):** G. E. Kellens. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger; S. Piraccini. **Fédération internationale des producteurs de programmes et de vidéogrammes (IFPI):** G. Davies; E. Thompson. **Institut interaméricain du droit d'auteur (IIIDA):** P. Paes. **Société internationale des auteurs (INTERGU):** G. Halla. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

#### V. Bureau

**Président:** G. S. Edwin (Inde). **Vice-présidents:** M. B. Keelson (Ghana); M. Reinsma (Pays-Bas). **Secrétaire:** S. Alikhan (OMPI).

#### VI. Bureau international de l'OMPI

**A. Bogsch (Directeur général); K.-L. Ligner-Laubbouet (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur); G. Boytha (Chef, Section des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur).**

## Conventions administrées par l'OMPI

### **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

NORVÈGE

#### **Adhésion à la Convention**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 26 avril 1978, que le Gouvernement du Royaume de Norvège avait déposé, le 10 avril 1978, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes:

a) Conformément au point a)(ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

b) Conformément au point a)(iii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

c) Conformément au point a)(iv) du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien.

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège

social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant. (*Traduction*)

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le Gouvernement norvégien a formulé la déclaration suivante:

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur. (*Traduction*)

La Convention entrera en vigueur, pour la Norvège, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 10 juillet 1978.

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes  
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

NORVÈGE

**Ratification de la Convention**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes \* que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume de Norvège avait déposé, le 10 avril 1978, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard de la Norvège, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1978.

\* Notification Phonogrammes N° 34, du 1<sup>er</sup> mai 1978.

## Etudes générales

### Quelques aspects de la lutte contre la double imposition des redevances de droit d'auteur

Péter GYERTYANFY \*

#### 1. Problèmes à résoudre

1.1. Dans l'utilisation internationale des œuvres de création, la souveraineté des Etats en matière fiscale conduit souvent à une double imposition des redevances, tout comme lorsque d'autres revenus sont transférés d'un pays dans un autre. En tant que revenu, la redevance de droit d'auteur fait l'objet d'un impôt sur le revenu perçu à la source en vertu du caractère territorial de la souveraineté des Etats en matière fiscale (cet impôt est habituellement proportionnel au montant brut de la redevance); elle fait aussi l'objet d'un impôt dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire qui vit dans un autre pays, en vertu du caractère personnel de la souveraineté fiscale (et la redevance est alors habituellement imposée avec les autres revenus du bénéficiaire, selon un barème progressif).

Etant donné que l'Etat de la résidence omet souvent de tenir compte de l'impôt déjà versé à la source, il y a double imposition. Cette situation accroît de façon manifestement injuste la charge de l'impôt, ce qui est contraire aux principes universels de tout système fiscal<sup>1</sup>.

La double imposition des auteurs et de leurs ayants cause entrave évidemment l'utilisation internationale des œuvres considérées, leur diffusion et, par conséquent, aussi les échanges culturels qui revêtent une importance fondamentale pour le progrès de l'humanité. Il est tout aussi évident que le caractère incertain des relations culturelles entre deux pays a une incidence directe sur leurs relations économiques<sup>2</sup>.

En raison du retard pris par leur développement social, généralement dû à leur ancien statut colonial, et souvent aussi en raison des façons différentes dont leur culture nationale a évolué, les pays en développement sont exclusivement importateurs d'œuvres littéraires et artistiques par rapport aux autres pays du monde. C'est là que réside le deuxième problème particulier de l'imposition internationale des redevances de droit d'auteur: en majeure partie, les recettes sont à sens unique et vont des pays en déve-

loppement vers les pays développés<sup>3</sup>. En conséquence, vouloir éviter la double imposition de telle sorte que le droit d'imposition serait entièrement réservé soit au pays de la source soit au pays de la résidence aboutirait à créer une situation déséquilibrée en ce qui concerne les recettes fiscales prélevées sur les redevances de droit d'auteur: en effet, les recettes échapperait entièrement ou bien aux pays en développement ou bien aux pays développés qui transfèrent leurs droits d'auteur. A cela, il faut ajouter que de nombreux pays en développement, étant donné leur situation financière, considèrent qu'ils ne sauraient en aucun cas renoncer fût-ce à une petite partie des recettes fiscales qu'ils tirent des redevances parce que le versement de dividendes, d'intérêts et de redevances grève déjà sérieusement leur balance des paiements. Toutefois, la pratique internationale existante visant à éviter la double imposition des redevances représente exactement l'extrême inverse, à savoir le droit exclusif ou quasi exclusif d'imposition dans le pays de la résidence.

1.2 La pratique actuelle visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur est l'aboutissement d'une évolution amorcée il y a environ 80 ans<sup>4</sup>. Elle découle de plusieurs centaines d'accords internationaux assez complets, mais elle n'est pas limitée par ces accords puisque certains Etats ont aussi pris des mesures unilatérales pour réduire la charge de la double imposition ou ont conclu des accords particuliers de réciprocité relatifs à certains titres. Cependant, sur ces centaines d'accords, quelques-uns seulement contiennent des dispositions préférentielles particulières concernant les redevances de droit d'auteur<sup>5</sup>, lesquelles sont habituellement régies par les accords de réciprocité en

<sup>3</sup> C. R. Irish, « International Double Taxation Agreements and Developing Countries », *International and Comparative Law Quarterly*, avril 1974, vol. 23, Partie 2, p. 297.

<sup>4</sup> Le premier traité de ce type dans le monde a été conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Prusse en 1899.

<sup>5</sup> L'un des premiers exemples se trouve dans la convention type de Mexico établie par la Société des Nations (1943). Selon ce projet, les redevances tirées de la propriété industrielle peuvent être imposées par le pays de la source tandis que les redevances de droits d'auteur ne sont imposables que dans le pays de la résidence du destinataire. Comme l'indique le Commentaire sur l'avant-projet de convention contre la double imposition des redevances de droits d'auteur de l'Unesco et de l'OMPI (ci-après dénommé « projet »), il n'existe qu'une vingtaine d'accords de ce type actuellement en vigueur (document UNESCO/OMPI/DT/II/4, p. 5).

\* Conseiller au Ministère des finances, Budapest.

<sup>1</sup> György Takács, « Adótani problémák », *Az adózás alapkérdései című kötetben* [« Problèmes d'imposition », *Les questions de base de l'imposition*], Budapest, 1959, p. 136.

<sup>2</sup> Peter B. Maggs, « New Directions in US-USSR Copyright Relations », *American Journal of Law*, 1974, vol. 68, no 3, p. 392.

même temps que les redevances de propriété industrielle. A l'époque contemporaine, ces accords de réciprocité concernant un titre particulier tendent à être suivis tôt ou tard d'un accord complet relatif à la double imposition<sup>6</sup>. Il semble aussi que ce réseau serré d'accords n'a guère d'incidences sur l'utilisation du droit d'auteur par les pays en développement étant donné que ceux-ci ne sont parties qu'à un très petit nombre de ces accords ou conventions<sup>7</sup>.

Ce domaine du droit se caractérise depuis des décennies par le fait que les principaux éléments des accords sont définis dans des projets de convention type. En même temps, ces recommandations ont influé sur la pratique suivie dans la conclusion d'accords. Les projets de convention élaborés par la Société des Nations (1928, 1943, 1946) et les recommandations de la Commission financière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 1974 et en 1977, qui traitent des redevances de droit d'auteur ainsi que d'autres redevances, reflètent fidèlement la situation qui prévaut actuellement en matière de double imposition des redevances<sup>8</sup>. Le droit d'imposition appartient par principe aux pays de la résidence du bénéficiaire des redevances, sauf si ce dernier a un établissement stable ou une base fixe dans l'autre pays contractant, et la redevance va à celui-ci. Les montants versés pour la location de films et de matériel industriel et scientifique sont aussi considérés comme des redevances.

1.3 Mais, comme le Professeur Robert Plaisant l'a écrit, « étant donné le caractère très spécifique des revenus dérivés de la propriété littéraire et artistique, ainsi que l'importance que l'utilisation des ouvrages protégés par le droit d'auteur revêt pour le développement culturel et technologique de tous les pays », on a recommandé la conclusion d'une convention mondiale distincte pour le règlement des problèmes d'imposition des revenus de cette nature<sup>9</sup>. En raison des intérêts particuliers qui sont en présence, ce système permet d'attendre beaucoup plus de concessions mutuelles de la part de ceux qui soutiennent

<sup>6</sup> L'Accord de 1972 et 1973 sur les redevances passé entre les Ministères des finances de la Hongrie et de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, a été remplacé par une convention bilatérale sur la double imposition signée le 18 juillet 1977.

<sup>7</sup> J. de Azaola, « La double imposition des redevances de droits d'auteur », *Chronique de l'Unesco*, 1977, vol. XXIII, no 3-4, p. 68; et observations de la Suisse sur le projet, document UNESCO/OMPI/DT/II/5 (Annexe), p. 2.

<sup>8</sup> Irish, *op. cit.*, p. 294.

<sup>9</sup> R. Plaisant, « Rapport sur l'opportunité d'élaborer un accord international visant à éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur et sur la portée que cet accord pourrait avoir », document LA/ICIC/DT/I/3, octobre 1975, p. 2.

des points de vue opposés que dans le cas d'un accord couvrant tous les titres. Dans le cas des accords complets, et en particulier pour les redevances industrielles, les considérations touchant aux budgets et aux balances des paiements sont trop importantes pour que les Etats intéressés accordent une attention particulière aux intérêts des auteurs lorsqu'ils tentent de concilier des points de vue opposés (imposition entièrement fondée respectivement sur la « résidence » ou sur la « source »). En pareil cas, un compromis est plus probable dans le contexte de l'accord global.

Il semble que, en plus des aspects d'ordre général qui viennent d'être mentionnés, une réglementation séparée est aussi justifiée par les caractéristiques différentes des redevances de droit d'auteur comparées aux redevances industrielles (brevets, savoir-faire, etc.)<sup>10</sup>. Ainsi, alors que le montant généralement important des redevances industrielles résulte de transferts qui ne se produisent qu'une fois, l'utilisation de droits d'auteur est souvent répétée et prolongée, et elle revêt plusieurs aspects à la fois (traduction, adaptation à la scène, etc.) et dans plusieurs pays<sup>11</sup>. La redevance peut se composer de petits montants reçus de plusieurs pays et, ce qui est peut-être le plus important, le bénéficiaire — contrairement à ce qui se passe pour les redevances industrielles — est un travailleur indépendant; ou du moins, l'œuvre d'un auteur déterminé peut-elle être aisément définie et distinguée dans une prestation commune. A l'heure actuelle, la pratique internationale en matière de contrats néglige cette particularité, et le règlement relatif aux « redevances » contient habituellement aussi des dispositions qui sont étrangères à la pratique du droit d'auteur. Il s'agit par exemple des définitions détaillées des accords complets concernant l'établissement stable, des revenus tirés des frais de transport par conteneur des entreprises associées, etc.

1.4 Les experts gouvernementaux qui, en vertu d'une résolution de la 18<sup>e</sup> session (1974) de la Conférence générale de l'Unesco, se sont réunis à Paris en novembre 1975 et décembre 1976 sur la convocation de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont examiné exclusivement les problèmes d'imposition internationale des redevances de droit d'auteur (Comités d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre)<sup>12</sup>. Les principales questions examinées par les experts lors de ces réunions ont été la possibilité d'instaurer une réglementation par le biais d'une

<sup>10</sup> De Azaola, *op. cit.*, p. 66.

<sup>11</sup> Plaisant, *op. cit.*, p. 3.

<sup>12</sup> En ce qui concerne les participants, les principaux points du débat et les résolutions adoptées par les Comités d'experts gouvernementaux, voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 42.

convention internationale multilatérale, la portée de cette convention et surtout les principes selon lesquels serait déterminé quel Etat est autorisé à percevoir l'impôt.

Les experts se sont mis d'accord sur la nécessité d'éliminer la double imposition et ils ont estimé que l'on pourrait y parvenir efficacement au moyen d'un instrument international multilatéral. La résolution du Deuxième Comité recommandait que l'on combine la convention multilatérale et un accord bilatéral type qui la compléterait, cet accord prévoyant aussi les variantes nécessaires pour les questions de détail<sup>13</sup>. Au cours du débat, plusieurs participants ont estimé que le droit d'imposition devait être réparti entre les deux Etats intéressés, tandis que le projet de proposition présenté par écrit et de nombreux pays recommandaient que l'imposition se fasse, en règle générale, exclusivement dans le pays de la résidence. Pour la majorité des experts, la convention devrait contenir des dispositions séparées en faveur des pays en développement.

La réunion des experts a eu pour principal résultat de cerner clairement les problèmes qui se posent dans ce domaine du droit et de formuler les questions de fond auxquelles il est indispensable de répondre avant de conclure une convention multilatérale. Les avis concernant ces deux points ont été aussi exprimés. Comme le reflète la documentation des Comités, les principales questions examinées ont été les suivantes<sup>14</sup>:

- a) Une réglementation par le moyen d'une convention multilatérale est-elle souhaitable et possible?
- b) Quelles redevances doivent être visées par la convention?
- c) A quelle catégorie d'impôts la convention doit-elle s'appliquer?
- d) Portée personnelle.
- e) A quel endroit et dans quelle mesure les redevances de droit d'auteur doivent-elles être imposables?
- f) Moyen d'éviter la double imposition dans le pays de la résidence.
- g) Les déclarations et réserves faites au sujet de la convention ne réduisent-elles pas à néant son caractère multilatéral?

<sup>13</sup> Le Deuxième Comité d'experts gouvernementaux « Estime, à la lumière de ses délibérations, que la solution des problèmes en cause peut résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral limité à des principes généraux et assorti, pour sa mise en œuvre, d'un modèle d'accord bilatéral offrant, le cas échéant, plusieurs variantes afin de régir, dans les relations entre les Etats contractants, les mesures d'application pratiques des principes contenus dans ledit instrument ». (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, Annexe A)

<sup>14</sup> Commentaire sur l'avant-projet de convention contre la double imposition des redevances de droits d'auteur, document UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphes 25-36; autres sources, document UNESCO/OMPI/DT/II/5 (observations de la Suisse) et Rapport, document UNESCO/OMPI/DT/II/9.

h) Rapports entre la convention multilatérale et les accords bilatéraux conclus par les Etats contractants.

## 2. Principes à suivre pour régler le problème

2.1 Afin de pouvoir apporter nos propres réponses aux questions posées, nous devons énoncer les principes qu'il faudra, en dernier ressort, observer pour tous les points de détails et qui peuvent fournir des orientations sur tous ces points.

L'un de ces principes est de concilier l'intérêt que la diffusion des œuvres présente pour l'auteur et celui qu'elle présente pour la société. Pour l'auteur, cette diffusion assure l'accomplissement de sa personnalité ainsi que les moyens d'existence; pour la communauté, elle est la condition du progrès intellectuel et matériel. Si tel est bien le cas, les divers pays ont aussi tous intérêt à faire croître sans interruption leur patrimoine culturel. Etant donné que, comme on l'a justement observé au cours des travaux préparatoires<sup>15</sup>, la reconnaissance financière des auteurs n'est pas toujours, à l'heure actuelle, en rapport avec l'importance de l'œuvre qu'ils ont créée, l'intérêt bien compris des divers pays et de l'humanité devrait les conduire à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur, et cela avant tout pour sauvegarder les intérêts des auteurs. Cette attitude rendrait aussi plus commode l'utilisation des œuvres puisque la charge que représente la double imposition risque de conduire indirectement à l'inflation des redevances. Il faut songer qu'avec le degré actuel de division du travail l'œuvre est transmise à son public par l'intermédiaire de toute une chaîne (éditeurs, imprimeurs, organisations et sociétés d'auteurs, etc.) dont chaque maillon doit apporter sa propre contribution. La protection des intérêts des auteurs serait inimaginable si l'on ne protégeait pas aussi les intérêts de ces organisations. Dans ce dernier cas, il faut dissocier autant que possible les droits liés aux contrats conclus pour l'utilisation et l'exercice des droits d'auteur (perception des droits et des redevances, etc.) des intérêts strictement industriels ou commerciaux qui ne nécessitent pas une protection particulière (commerce des œuvres)<sup>16</sup>.

2.2 Nul ne conteste qu'en dehors de son aspect matériel particulier (touchant à la propriété) le droit d'auteur a aussi un caractère personnel. L'œuvre de création constitue un accomplissement individuel et, par conséquent, la redevance que l'auteur perçoit pour en autoriser l'utilisation, celle qu'il perçoit pour sa vente sont de même nature que la rémunération d'autres réalisations ou services (œuvre de commande, contrat de louage d'ouvrage, contrat d'emploi, etc.). Il en découle qu'en imposant les redevances de droit d'auteur il faut appliquer les principes

<sup>15</sup> Commentaire sur le projet, p. 6.

<sup>16</sup> Charte du droit d'auteur, Hambourg 1956, I. 3.

habituels en matière de salaires ou honoraires plutôt que les principes d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus de la fortune. Il faut donc, par exemple, dans toute la mesure du possible, prendre en considération la situation personnelle, les autres revenus et aussi les dépenses. Il est par conséquent souhaitable d'appliquer la méthode d'imposition progressive en tenant compte de la totalité des revenus du contribuable plutôt que la méthode d'imposition proportionnelle du revenu brut.

2.3 Pour les auteurs et les utilisateurs, le moyen le plus simple d'éviter la double imposition serait (techniquement et concrètement) de payer l'impôt en un seul endroit. En principe, ce lieu devrait être l'Etat dans lequel le bénéficiaire réside. Pour appuyer ce point de vue, nous nous bornerons ici à répéter ce que nous avons déjà dit au sujet de la primauté du caractère personnel et du principe de la résidence. Néanmoins, en raison du flux de revenus à sens unique (déjà mentionné) entre les pays développés et les pays en développement et en raison des conséquences qu'il a dans la pratique, le droit d'imposition du pays de la source doit aussi être maintenu dans les relations entre ces Etats<sup>17</sup>.

2.4 Le caractère territorial qui découle des circonstances de l'évolution du droit d'auteur a été modifié profondément par les accords internationaux très complets qui s'appliquent à la quasi-totalité du monde. Cette internationalisation de la protection du droit d'auteur a été réalisée grâce à l'application des principes de la réciprocité formelle (on entend ici par réciprocité formelle l'application de la loi du lieu de recours juridique, ou « régime national »). Afin d'harmoniser les niveaux de protection, la législation internationale en matière de droit d'auteur a fait des progrès notables sur la voie d'une application du principe encore plus complet de la réciprocité matérielle par le biais de la règle concernant le délai de protection pendant lequel l'application des règles directes de la Convention de Berne et de la Convention universelle est obligatoire pour le pays qui utilise les droits<sup>18</sup>. Comme il est admis que cette zone de double imposition est considérablement influencée par les aspects particuliers de la législation sur le droit d'auteur, nous pensons que, dans l'utilisation internationale des droits d'auteur, le principe de réciprocité, sans être absolu, doit aussi venir au pre-

<sup>17</sup> On peut à cet égard rappeler les expériences qui ont consisté à accorder des facilités spéciales aux pays en développement en réduisant la protection internationale des droits d'auteur ou en instituant un système de licences obligatoires pour la traduction et la reproduction. Plus ce système de licences obligatoires est étendu, moins les auteurs ont la possibilité de choisir eux-mêmes le lieu (ou le pays) d'utilisation de leurs œuvres et, par conséquent, plus le fait même et le taux de l'imposition à la source dans les pays en développement a de l'importance pour eux.

<sup>18</sup> György Boytha, « Reciprocity in International Copyright Law », *Questions of International Law*, Budapest, 1968, p. 51.

mier rang lorsqu'il s'agit d'éviter la double imposition. Bien que l'application des principes du droit fiscal permette ici d'assurer la réciprocité formelle principalement en faisant de la loi de l'Etat de la résidence la règle principale, il est des cas où cette situation se retrouve en droit d'auteur international<sup>19</sup>. Il est souhaitable que la législation en matière de double imposition internationale des redevances de droit d'auteur s'inspire aussi du principe de la réciprocité matérielle: lorsque le droit d'imposition est partagé, les dispositions directes de l'accord doivent au moins fixer le taux maximum de l'impôt qui peut être prélevé dans le pays de la source. Lorsque l'imposition à la source est autorisée dans les relations entre deux pays, cette possibilité doit aussi être accordée et le taux doit être le même, quel que soit celui des deux pays qui se trouve en situation de pays de la source. Comme on le voit, nous considérons la réciprocité matérielle comme la règle principale et son absence (étant donné qu'elle ne se déduit ni de la législation sur le droit d'auteur ni des principes existant en matière de droit fiscal international) comme une exception en ce sens qu'elle n'est pas obligatoire mais recommandée dans l'accord, compte tenu de l'assistance à accorder aux pays en développement<sup>20</sup>.

2.5 Les travaux préparatoires consacrés à l'accord multilatéral ont déjà mis en évidence les problèmes de ce domaine du droit et les contradictions profondes qui apparaissent sur certains points. Ce qui est maintenant nécessaire pour dégager une solution est un compromis qui permette de rapprocher les points de vue. Les contradictions fondamentales des conventions multilatérales apparaissent évidemment ici aussi: l'extension de leur portée à la plus large gamme possible d'intérêts (en vue de promouvoir les intérêts des auteurs et les échanges culturels) compromet leur efficacité. En accroissant le nombre des domaines qui peuvent être jugés de façon différente, on risque de réduire les chances d'une large ratification de l'accord. En rédigeant la présente étude, nous avons gardé ce fait présent à l'esprit: nous avons pour objectif de maintenir les points de vue et les propositions dans les limites de la portée la plus vaste possible et de la possibilité la plus large pour de nombreux Etats d'accepter le système, limites qui se recouvrent en partie.

### 3. Essais de solution

3.1 A notre avis, ce qui a déjà été dit plus haut et les travaux préparatoires précités ont suffisamment

<sup>19</sup> C'est le principe fondamental de la Convention de Montevideo du 11 janvier 1899. La Hongrie est partie à cette Convention.

<sup>20</sup> L'avis du Groupe de travail du Premier Comité d'experts gouvernementaux et le texte du projet destiné au Deuxième Comité vont à l'encontre de ce point de vue (document LA/ICIC/DT/I/6, p. 6, et articles V. 1. et 2. et XVI. 1. (b), respectivement).

montré que, pour éviter la double imposition dans le domaine du droit d'auteur, il faut examiner le problème à part, puis élaborer une réglementation internationale distincte. En ce qui concerne le mode de réglementation, les avis sont loin d'être unanimes. L'Unesco a demandé, en 1973, l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale multilatérale<sup>21</sup>: d'autre part, quelques pays contestent aujourd'hui jusqu'à la possibilité d'élaborer une telle convention et ils estiment au contraire que la seule façon possible de procéder est de conclure des accords bilatéraux ou tout au plus d'élaborer un accord bilatéral type sur les redevances de droit d'auteur<sup>22</sup>. C'est également un fait, par exemple, que la tentative des pays de l'AELE pour mettre au point un accord multilatéral en matière d'imposition s'est soldée par un échec (1965, 1969)<sup>23</sup>. En revanche, des préparatifs prometteurs sont en cours en vue de la conclusion de tels accords, par exemple entre les pays scandinaves, et des accords régionaux de ce type ont été signés et sont déjà entrés en vigueur, par exemple l'accord entre les pays du CAEM visant à éviter la double imposition des personnes ou l'accord dit de Carthagène<sup>24</sup>. Les adversaires des accords multilatéraux font valoir le plus souvent que les systèmes fiscaux des divers pays présentent de telles différences qu'il est impossible de mettre au point des règles communes et que, d'autre part, sur certaines questions importantes, comme le choix de l'Etat ayant le droit de percevoir l'impôt, les points de vue sont actuellement diamétralement opposés<sup>25</sup>. Ainsi, de l'avis de la Suisse, l'accord bilatéral type serait plus avantageux car on pourrait lui donner une structure uniforme et sans réserve et y prévoir une réglementation complète, en laissant toutefois ouverts les points sur lesquels les avis divergent généralement, afin que les deux parties se mettent d'accord entre elles<sup>26</sup>.

Comme le montre la résolution de la deuxième réunion de Paris mentionnée plus haut, la majorité des participants a néanmoins estimé qu'il serait

<sup>21</sup> Réunion des responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, d'associations ou organismes d'édition et d'organisations représentant les auteurs, mai 1973, Recommandation 14 (document LA/MD/1).

<sup>22</sup> Par exemple, le Brésil et la Suède (document UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add.) et l'Autriche (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 165).

<sup>23</sup> Le premier exemple d'accord multilatéral de cette nature a peut-être été la Convention de Rome conclue en 1921 mais elle n'est jamais entrée en vigueur. Etaient parties à cet accord l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie. Voir Sándor Kneppo, « A kétszeres adóztatás elkerülésének kérdése a Népszövetség előtt », *Adó és Illetékügyi Szemle* [La question de l'élimination de la double imposition devant la Société des Nations], *Revue des impôts et des taxes*, Budapest 1929, no 2-3, p. 41.

<sup>24</sup> La convention a été mentionnée par un de ses membres, l'Equateur, à la réunion de Paris (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 167).

<sup>25</sup> Par exemple, document LA/ICIC/DT/1/6, p. 3.

<sup>26</sup> Document UNESCO/OMPI/DT/II/5.

justifié de tenter de mettre au point une convention multilatérale. Plusieurs arguments ont été avancés à l'appui de ce point de vue<sup>27</sup>: certains ont par exemple observé que le caractère universel d'une convention multilatérale serait de nature à promouvoir la diffusion des œuvres et que l'unification des méthodes d'imposition des redevances profiterait directement aux auteurs<sup>28</sup>. Nous estimons que le principal argument en faveur d'une convention multilatérale — par opposition à un faisceau d'accords bilatéraux — est néanmoins que la convention permettrait de réglementer les transferts successifs de redevances, qui sont caractéristiques des redevances de droit d'auteur<sup>29</sup>. L'Union européenne de radiodiffusion (UER) avance un autre argument similaire: le système actuel complique énormément le paiement des redevances aux auteurs de programmes internationaux et d'émissions télévisées et radiodiffusées étant donné que, pour chaque pays, il faut déduire un montant d'impôt différent au moment du transfert de la redevance<sup>30</sup>. Il n'est pas sans importance non plus que les pays en développement, étant donné leur capacité actuelle de négociation sur le plan personnel et sur le plan matériel, auraient besoin de plusieurs années, sinon de plusieurs décennies, pour porter la qualité et la quantité des accords internationaux qu'ils ont conclus en matière d'imposition à un niveau similaire à celui des pays développés en concluant des accords bilatéraux.

On pourrait ajouter que la réglementation de la double imposition des redevances de droit d'auteur au moyen d'un accord multilatéral constituera nécessairement la prochaine étape dans l'évolution des aspects juridiques du problème. La réglementation étroite du droit d'auteur par des accords internationaux multilatéraux<sup>31</sup> facilite et même justifie la mise en place de dispositions internationales multilatérales dans ce domaine particulier du droit fiscal international qu'est l'utilisation internationale des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Outre qu'elles confirmeraient et consolideraient des règles

<sup>27</sup> Par exemple, le Professeur Plaisant observe que les auteurs n'ont pas, des questions fiscales, la connaissance qui serait nécessaire (étant donné l'existence de nombreuses conventions fiscales différentes à l'heure actuelle) afin de faire face aux problèmes de double imposition de redevances de droit d'auteur qui proviennent dans certains cas de différents pays et pour de faibles montants (*op. cit.*, p. 3). D'autres auteurs relèvent que l'avantage d'une convention multilatérale, même si celle-ci était complétée par différents accords d'application bilatéraux, résiderait dans le fait qu'elle offrirait un dénominateur commun et permettrait une certaine harmonisation (document UNESCO/LA/ICIC/I/6, p. 10).

<sup>28</sup> Document LA/ICIC/DT/1/6, p. 3.

<sup>29</sup> Commentaire sur le projet, p. 29.

<sup>30</sup> Document UNESCO/OMPI/DT/II/6 Add. 2, p. 1.

<sup>31</sup> Par exemple, la définition de plusieurs notions est largement acceptée et pourrait donc être adoptée dans une convention. Dans le cas précis, les œuvres littéraires et artistiques, les moyens d'utilisation du droit d'auteur, etc.

existantes et en établiraient de nouvelles<sup>32</sup>, de telles dispositions contribuerait aussi grandement à unifier les législations nationales, ce qui, à l'instar des conventions multilatérales sur le droit d'auteur<sup>33</sup>, servirait incontestablement les intérêts des auteurs et par là la diffusion internationale des œuvres.

Il n'est évidemment pas question d'ignorer les difficultés très réelles que réserve l'élaboration d'un accord multilatéral. Il est déjà apparu pendant les travaux préparatoires<sup>34</sup> qu'une convention multilatérale pourra seulement énoncer certains principes ainsi que les règles les plus importantes dont l'application pourrait nécessiter des accords complémentaires. Nous admettons que la rédaction d'un tel accord bilatéral type est également nécessaire, mais ce n'est pas dans un texte de cette nature qu'il convient de régler les principales questions, car on risquerait alors de compromettre les avantages précités d'une convention multilatérale. Nous n'examinerons plus loin que les questions qui nous semblent devoir être tranchées dans une convention multilatérale.

**3.2** La première question à régler en ce qui concerne le contenu d'une convention est peut-être celle des redevances auxquelles celle-ci doit s'appliquer; en d'autres termes, que faut-il considérer comme redevances de droit d'auteur? Il apparaît que, sur cette question, la majorité des experts est d'accord. Par conséquent, les définitions des « droits d'auteur », de l'« œuvre littéraire, artistique ou scientifique » et de l'« utilisation des droits d'auteur » pourraient être fixées par référence à la Convention de Berne et à la Convention universelle ou en reprendre directement le texte. Cela nous semble acceptable étant donné que ces textes fixent une règle qui est acceptée sur le plan international à l'heure actuelle et que l'application des règles concrètes de la Convention de Berne et de la Convention universelle contribue à unifier ce secteur du droit.

Sur certaines questions de détail, notamment les loyers et autres montants versés pour le support matériel des œuvres (par exemple les films), les points de vue divergent déjà considérablement. La pratique moderne en matière d'imposition internationale traite par exemple la location du matériel destiné aux films

<sup>32</sup> M. Lachs, *A többoldalu nemzetközi szerződések* [Traité internationaux multilatéraux], Budapest 1962, p. 256.

<sup>33</sup> La nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur (Nº III de 1969) a été adoptée après la révision de Stockholm de la Convention de Berne, et il a été largement tenu compte du texte de Stockholm. L'Union soviétique a aussi modifié sa législation sur le droit d'auteur à la suite de son adhésion à la Convention universelle en 1973; elle a, par exemple, accordé le droit de traduction aux auteurs et porté la période de protection à 25 ans *post mortem auctoris*. *A szerzői jog kézikönyve* [Manuel de droit d'auteur]. Préparé sous la direction de Aurél Benárd et István Timár, Budapest 1973, p. 404. Maggs, *op. cit.*, p. 391.

<sup>34</sup> Voir par exemple, en plus de la résolution du Deuxième Comité (déjà cité), le rapport sur les travaux du Deuxième Comité (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 107).

en même temps que les redevances, lesquelles, on le sait, englobent pour l'instant les redevances de droit d'auteur dans les accords fiscaux internationaux<sup>35</sup>. En même temps, tout le monde est presque d'accord sur le fait que ces loyers et autres paiements doivent être jugés différemment, en théorie<sup>36</sup>. On observera que la redevance versée pour les films, par exemple, est due à la fois pour le droit d'utiliser le droit d'auteur relatif à l'œuvre et pour l'utilisation de l'objet (la pellicule) qui sert de support matériel à l'œuvre. Ce support matériel, qu'il est assez difficile de dissocier de l'œuvre elle-même dans la pratique, fait l'objet de redevances industrielles et de bénéfices industriels élevés sans être pour autant le fruit d'une « activité créatrice de l'auteur ». Il est tout à fait exact que, sur le plan des principes, ces loyers devraient être traités différemment des redevances de droit d'auteur. Mais il existe aussi des points de vue entièrement différents sur la façon dont il conviendrait de procéder pour cela. En raison des difficultés d'application, il conviendrait de s'en tenir à la pratique actuelle, c'est-à-dire d'étendre la convention à toutes les redevances liées aux films<sup>37</sup>. Ce point de vue nous semble valable car, même si c'est aux dépens d'un autre principe, cela peut indirectement promouvoir les intérêts des auteurs et par conséquent l'intérêt universel que revêt une vaste diffusion des œuvres.

Certaines interprétations ou exécutions faisant intervenir l'utilisation d'une œuvre (interprétations ou exécutions qui ne sont pas directement de nature créatrice, même au second degré) sont aussi protégées par de nombreuses législations nationales dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur ou par analogie avec elle. Ce secteur, qu'on appelle droits voisins ou apparentés, est assez composite, car il englobe la protection des droits découlant des prestations de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et éventuellement aussi de l'éditeur d'une sélection scientifique ou d'une édition originale, de l'organisateur d'un concert, etc. Cette prestation individuelle est parfois liée principalement à la personne (artiste interprète ou exécutant)<sup>38</sup>, tandis qu'en d'autres occasions elle a le caractère d'une entreprise (producteur de phonogrammes, organisme de radiodiffusion); dans certains cas elle concerne des œuvres protégées par un droit d'auteur (par exemple, la production de phonogrammes d'œuvres protégées), dans d'autres elle a encore moins de rapports avec le droit d'auteur (par exemple, la préservation d'œuvres

<sup>35</sup> Voir, par exemple, l'article 12 des textes de l'OCDE.

<sup>36</sup> Plaisant, *op. cit.*, p. 6. Documents LA/ICIC/DT/I/6, p. 8 et UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphes 50-52.

<sup>37</sup> Plusieurs interventions ont été faites en faveur de ce point de vue. Voir, par exemple, les documents LA/ICIC/DT/I/6, p. 10 et UNESCO/OMPI/DT/II/6 Add., p. 3.

<sup>38</sup> E. Nizsalovszky, « La protection des artistes exécutans », *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, 1964, p. 301-333.

des beaux-arts non protégées, leur mise à la disposition d'autrui à des fins scientifiques ou d'illustration — ce qu'on appelle « droit de garde »)<sup>39</sup>. De même, les législations des divers pays diffèrent entre elles du fait que quelques-unes règlent certaines questions dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur tandis que d'autres renvoient aux règles sur la concurrence déloyale, d'autres encore ayant recours aux dispositions de droit civil qui protègent la personne humaine.

Etant donné qu'un accord international multilatéral a été signé à Rome en 1961 sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les consultations concernant le moyen d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur ont aussi visé à déterminer si le régime fiscal de faveur que l'on souhaite devrait s'étendre à ces domaines de protection<sup>40</sup>.

Il ne fait aucun doute que les prestations individuelles ayant un caractère personnel et réalisées à l'égard d'une œuvre (« méditation » sur l'œuvre d'art) et même certains types de prestations relatives aux œuvres non protégées (par exemple, l'activité protégée par le « droit de garde ») servent indirectement l'acte qui consiste à rendre l'œuvre artistique accessible au public et que, par conséquent, leur protection favorise le progrès scientifique et culturel universel. Il est incontestable aussi que certaines prestations apparentées ou voisines peuvent être très similaires à l'œuvre de création proprement dite, comme dans le cas de la mise en scène.

Néanmoins, nous ne recommandons pas que la portée d'une convention sur les redevances de droit d'auteur soit étendue aux rémunérations payées pour ces prestations, car le domaine du droit considéré est tellement hétérogène et il est régi de tant de façons différentes (ou, dans certains cas, n'est pas régi du tout) qu'il faudrait alors étendre aussi la convention aux honoraires d'entreprise et aux bénéfices, ce qui serait inacceptable pour beaucoup. Nous pensons que cette attitude négative n'est pas incompatible avec la volonté d'assurer la protection internationale de ces droits aussi dans le domaine de l'imposition. Toutefois, conformément à la situation actuelle dans le domaine du droit d'auteur, il faudrait plutôt avoir recours à des accords séparés, par exemple à des accords intergouvernementaux bilatéraux d'application qui viendraient compléter la convention multilatérale.

<sup>39</sup> Voir, dans l'abondante littérature spécialisée, par exemple, H. H. Schmieder, « Die verwandten Schutzrechte — ein Torso? », *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht*, Berlin 1975, vol. 73/1975, p. 65.

<sup>40</sup> Documents LA/ICIC/DT/I/6, p. 8; UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphe 34; et UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 135.

3.3 L'une des questions concernant la convention multilatérale qui devra aussi être examinée est de savoir quelle sorte d'impôts cette convention doit viser: il a déjà été recommandé que, pour promouvoir la diffusion des œuvres, l'accord s'applique à tous les impôts frappant les droits d'auteur, y compris les impôts indirects (à l'achat ou à la vente, c'est-à-dire sur le chiffre d'affaires). On a déjà élaboré une rédaction qui laisse la place à une tentative d'extension de la convention dans cette direction<sup>41</sup>. D'autres experts sont opposés à ce système, en partie pour des raisons techniques (il est difficile d'imaginer qu'un impôt sur le revenu puisse faire l'objet d'un crédit venant en déduction de l'impôt sur les ventes) et en partie aussi pour des raisons de principe: la notion de résidence retenue dans les accords de double imposition, qui détermine l'Etat habilité à percevoir l'impôt, peut être facilement appliquée dans le cas des impôts directs frappant les personnes, mais elle n'est pas valable dans le cas des impôts indirects<sup>42</sup>.

Ce dernier point de vue nous paraît correct. Il n'est pas courant, dans la pratique, qu'un impôt double sur les ventes frappe les redevances transférées d'un pays dans un autre, étant donné que, dans ce cas, l'impôt frappe la transaction, qu'il est techniquement lié à cette transaction et que celle-ci se produit soit dans un pays soit dans l'autre. En pareil cas, un vendeur national appartenant à un étranger est évidemment assujetti à l'impôt tout comme les autres nationaux, à moins que la loi ne prévoie une exonération fiscale, ce qui est par exemple le cas en Hongrie<sup>43</sup>. Etant donné que, pour stimuler les ventes à l'exportation, on les exonère de l'impôt, il existe dans la plupart des pays un impôt sur les importations qui vise à assurer l'équilibre des prix et qui frappe l'importateur, en d'autres termes l'acheteur<sup>44</sup>. Il peut y avoir double imposition des ventes ou des achats dans des cas exceptionnels si, en plus du pays d'importation, le pays d'exportation frappe lui aussi la transaction d'un impôt sur le chiffre d'affaires<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> Documents UNESCO/OMPI/DT/II/3; UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphe 46; UNESCO/OMPI/DT/II/8 (proposition des Etats-Unis); et UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphes 28 et 59.

<sup>42</sup> Avis de l'Egypte, de la France, de la Suède et de la Suisse (documents UNESCO/OMPI/DT/II/5 et additifs et UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphes 26 et 116).

<sup>43</sup> Décret du Ministre des finances 38/1973. (XII. 19.) PM sz. r.

<sup>44</sup> Le vendeur étranger n'est habituellement pas assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires dans l'autre pays. Exemple du contraire: récemment, le fisc français a imposé sur le chiffre d'affaires des étrangers (éditeurs, sociétés d'auteurs) qui percevaient des redevances de droit d'auteur en France. Cette situation conduit les sociétés d'auteurs françaises qui coopèrent pour le recouvrement des redevances à retenir le montant de l'impôt et à le verser au fisc.

<sup>45</sup> A. Atchabahian, « Quelques aspects de la double imposition internationale entre pays développés et pays en développement », *Bulletin de documentation fiscale internationale*, vol. XXV, no 12, p. 458.

Dans les transactions commerciales ordinaires, l'acheteur répercute le plus souvent sur le vendeur la taxe à l'importation et il en va de même dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il y a incontestablement là une charge indirecte qui pèse sur les auteurs et réduit leurs redevances. Elle n'a cependant qu'un effet limité puisque le transfert des droits d'auteur est souvent exonéré de l'impôt sur les ventes<sup>46</sup> ou que, parfois, l'impôt ne frappe qu'une partie des redevances perçues par les personnes morales (maisons d'édition, etc.) — par exemple en France. On ne peut supprimer entièrement cet effet que par le moyen d'une mesure unilatérale, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une double imposition à l'échelon international. On peut naturellement imaginer que certains pays accepteraient l'obligation multilatérale de limiter la portée objective de leur impôt sur le chiffre d'affaires dans le cadre d'une convention multilatérale sur la double imposition. Il serait justifié de ne prendre d'abord une telle mesure que pour les redevances de droit d'auteur.

3.4 La définition de la portée personnelle d'une convention multilatérale soulève aussi plusieurs questions. Par conséquent, les accords relatifs à la double imposition calqués sur les accords types de l'OCDE, par exemple, s'appliquent aux personnes considérées comme assujetties à l'impôt par l'un des Etats contractants en vertu de plusieurs critères (domicile, résidence, lieu d'établissement, etc.). En principe, ce système comporte un risque: c'est qu'un Etat contractant étende la portée personnelle de l'accord indépendamment de l'autre Etat contractant, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables pour ce dernier. Toutefois, ces inconvénients supposés — l'exonération fiscale doit être accordée aux personnes qui ne seraient pas en général considérées comme résidant dans l'autre Etat contractant — pourraient être d'autant moins importants que serait grand le nombre des Etats appliquant un accord similaire et, dans le cas d'une convention multilatérale largement acceptée, ils seraient minimes. Au lieu de la solution ordinaire adoptée jusqu'ici, il serait difficile, dans le cas particulier d'une convention multilatérale, de donner une définition limitée à un critère unique (par exemple le « domicile » qui serait défini plus clairement par la convention)<sup>47</sup>.

En ce qui concerne la portée personnelle, dans le régime international d'imposition des redevances de droit d'auteur, l'application des notions de « bénéficiaire » et de « destinataire final » est particulièrement importante. Les derniers accords types s'écar-

tent sur ce point de celui de 1963 élaboré par l'OCDE, qui ne comportait pas ces notions, mais seulement celles de « résident » et de « bénéficiaire »; le projet d'accord élaboré pour les réunions internationales sur le droit d'auteur mentionnées plus haut a repris cette modification pour l'essentiel.

Selon la recommandation faite par l'OCDE en 1974, seules les redevances payées au bénéficiaire peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'accord. Cette recommandation vise à ne pas accorder un traitement fiscal de faveur à l'intermédiaire, au payeur, au mandataire, etc., qui ne sont pas les bénéficiaires réels.

Cette réglementation a manifestement été adoptée dans l'optique des redevances industrielles et elle se peut justifier dans ce cas. Cependant, le rôle et l'importance des redevances qui entrent en jeu dans les relations juridiques liées à l'utilisation d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques exigent une analyse différente. Dans les comités d'experts traitant de l'imposition internationale des redevances de droit d'auteur, presque tout le monde a été d'accord jusqu'à maintenant<sup>48</sup> pour estimer que le rôle des sociétés d'auteurs, des bureaux du droit d'auteur, des éditeurs, etc., est indispensable à une large diffusion des œuvres et que, par conséquent, priver tous ceux-là d'un dégrèvement fiscal serait préjudiciable aux auteurs et à la culture en général. Une double imposition frappant ceux qui assurent le recouvrement des redevances et les éditeurs risquerait de réduire immédiatement et directement la redevance que perçoit l'auteur<sup>49</sup>.

Dans l'esprit de l'argument évoqué ci-dessus, il a été préconisé, dans une recommandation écrite, d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur qui frappe les intermédiaires et les éditeurs assurant le recouvrement des redevances et l'exercice du droit d'auteur (qui sont tous regroupés sous la dénomination de « bénéficiaires »), à concurrence de la fraction de la redevance qu'ils sont autorisés à déduire et à garder pour eux-mêmes<sup>50</sup>. En conséquence, l'accord ne s'appliquerait pas automatiquement à la fraction de la redevance qui est reversée.

Dans la pratique, toutefois, il n'est généralement pas possible de savoir à qui ceux qui perçoivent la redevance transmettent celle-ci, ni quelle fraction ils en reversent. Nous pensons donc qu'il serait difficile d'appliquer ce système dans la pratique. Le débiteur devrait à chaque fois demander au bénéficiaire des attestations ou des déclarations sur l'endroit où il vit et sur la partie de la redevance qui lui appartient, étant donné que ces éléments serviraient à déterminer quel

<sup>46</sup> Par exemple, le décret hongrois concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (38/1973 (XII. 24.) PM) du Ministre des finances ne vise pas non plus ce transfert.

<sup>47</sup> Certains experts ont même suggéré que l'on élargisse les critères actuels de « nationalité » et de « siège social » lors des débats sur la double imposition de redevances de droit d'auteur (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, p. 6).

<sup>48</sup> Il y a aussi eu des avis divergents (document UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add., p. 3 (observations de l'Egypte)).

<sup>49</sup> Par exemple, document UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphe 69.

<sup>50</sup> Projet, Article IV. 1. et 3.

montant de l'impôt doit être retenu pour le fisc du pays de la source. Un tel système pourrait entraîner la suspension ou le retard du paiement et pourrait aussi occasionner des frais. A notre avis, il serait préférable d'examiner la totalité de la redevance en fonction du premier bénéficiaire du versement et d'appliquer l'accord à celui-ci. En pareil cas, si le bénéficiaire — résidant dans un pays tiers — d'une partie de la redevance se trouvait dans une situation moins favorable, il serait encore plus simple de demander à titre exceptionnel le remboursement des impôts en présentant une attestation spéciale. De telles solutions ont aussi été retenues pour l'application d'accords généraux sur la double imposition<sup>51</sup>. On ne peut nier qu'à côté de sa simplicité la solution recommandée comporte aussi quelques dangers: des personnes d'Etats contractants qui ne sont pas des pays en développement pourraient aussi bénéficier d'un régime fiscal de faveur dans le pays de la source, de même que des personnes dont l'Etat n'est même pas « Etat contractant » (risque d'évasion fiscale). La première hypothèse ne paraît guère plausible car si un auteur, pour échapper à l'impôt à la source, fait recouvrer ses redevances dans un pays « en développement » par un autre pays « en développement », il s'expose de nouveau à être assujetti à l'impôt dans ce dernier pays au moment où la redevance lui sera versée à partir de là. Dans la seconde hypothèse, effectivement, le ressortissant de l'Etat non contractant bénéficierait aussi des avantages de la convention. Nous ne considérons pas cela comme inacceptable par principe dans le secteur des relations juridiques liées à l'utilisation d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique étant donné que l'on trouve aussi des exemples de cette situation dans le domaine du droit d'auteur international<sup>52</sup>. De plus, en ce qui concerne la perte d'impôt, qui ne peut être calculée d'avance, elle serait d'autant plus faible que serait plus dense le réseau des accords existants, déjà nombreux, de double imposition et que serait plus grand le nombre des Etats auxquels s'appliquerait la convention multilatérale en question.

Il découle aussi de cette proposition que ce système rendrait inutile dans la convention multilatérale le recours aux notions de « bénéficiaire » et de « destinataire final ». Il suffirait — comme dans le projet d'accord de l'OCDE de 1963 — de ne parler que des redevances de droit d'auteur « payées à un résident de l'autre Etat contractant ». Il faudrait simplement compléter cette formule par une définition détaillée du destinataire s'étendant aussi aux intermédiaires mentionnés plus haut, qui agissent

<sup>51</sup> Convention austro-hongroise visant à éviter la double imposition du revenu et de la fortune. 25 février 1975.

<sup>52</sup> Acte de Paris de la Convention de Berne, article 5.4)a) et b).

légalement et qui ont le droit de déduire une partie de la redevance. Ces définitions complémentaires ont déjà été élaborées<sup>53</sup>.

3.5 Ce que nous avons dit dans l'introduction montre peut-être à l'évidence que l'aspect le plus important de la question consiste à déterminer quel Etat doit avoir le droit de percevoir l'impôt sur les redevances de droit d'auteur lorsque la souveraineté fiscale de deux Etats donne lieu à un chevauchement ou à un conflit.

La principale contradiction observée oppose, d'une part, la pratique internationale actuelle, fondée sur l'adoption du principe de la résidence pour les redevances en vertu de la primauté de la portée personnelle, c'est-à-dire du rattachement du contribuable au territoire de son Etat, et, d'autre part, les exigences des pays en développement, liées à leur situation particulière.

Dans la recherche d'une solution spécifiquement adaptée aux redevances de droit d'auteur, de nombreux arguments ont été avancés en faveur des deux possibilités, c'est-à-dire l'imposition selon la résidence du destinataire et l'imposition selon la source du revenu. En plus des arguments théoriques déjà mentionnés, on a observé par exemple que l'imposition selon la résidence était justifiée par le coût de la « mise en valeur » de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique<sup>54</sup> et que l'exonération de l'impôt à la source permettrait par exemple aux éditeurs des pays en développement d'accroître le nombre de leurs contrats avec des éditeurs des pays développés. L'augmentation du chiffre d'affaires, en faisant augmenter l'impôt qui frappe celui-ci, serait aussi profitable au Trésor du pays de la source<sup>55</sup>. L'argument pratique le plus convaincant avancé en faveur du principe de la résidence est peut-être que l'Etat de résidence est le seul qui puisse prendre en considération tous les éléments de la situation personnelle et des revenus du contribuable<sup>56</sup>; or, c'est là que les mesures des pouvoirs publics — qui dépassent souvent le cadre de l'impôt mais ont aussi une incidence

<sup>53</sup> Projet (document UNESCO/OMPI/DT/II/3, article IV.3)) et son Commentaire (*op. cit.*, paragraphe 72) respectivement.

<sup>54</sup> Communication de la Commission des communautés européennes (document LA/ICIC/DT/I/5, Annexe A). On peut cependant mentionner que l'utilisation de certaines œuvres et leur adaptation à la scène, par exemple les œuvres musicales et les opéras (où l'importance de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants peut aussi jouer un rôle), est souvent une entreprise qui entraîne des pertes et qu'elle n'est possible dans certains cas que grâce aux subventions de l'Etat.

<sup>55</sup> Observations de l'Union internationale des éditeurs (UIE) (document LA/ICIC/DT/I/5, Annexe B).

<sup>56</sup> Cela est également souligné dans le rapport de la Commission des impôts, Chambre internationale de commerce, document t80 (122, 2. IV. 1970), *Bulletin de documentation fiscale internationale*, 1970, vol. XXIV, no 10, p. 449.

sur le niveau de vie — peuvent être imposées<sup>57</sup>. Cet élément est particulièrement important pour les bénéficiaires de redevances de droit d'auteur d'un faible montant (par exemple, les compositeurs, pour les « petits droits », les peintres et les sculpteurs, et spécialement les photographes, les auteurs d'œuvres d'art graphique, etc.) étant donné que ceux-ci paient habituellement un impôt progressif d'un taux modéré, qui est inférieur à 10 % dans le pays, alors qu'une petite redevance perçue dans le pays de la source serait immédiatement assujettie au barème uniforme de l'impôt, qui est habituellement voisin de 20 %.

Nous pensons que le droit d'imposition du pays de la source en ce qui concerne les redevances de droit d'auteur ne repose sur aucun des principes du droit fiscal. En l'occurrence, l'objet de l'impôt n'a aucun rapport économique étroit avec le pays de la source, ce qui serait pourtant la condition d'application de la portée territoriale de la souveraineté fiscale. Dans le cas des redevances industrielles, la situation est différente: une fraction importante de ces redevances — en dehors de l'élément de prix de revient — peut être considérée comme un bénéfice qui peut donc être lié plus étroitement à l'économie qui l'a produit, ce qui justifierait en principe l'imposition à la source<sup>58</sup>. La redevance de droit d'auteur ne comporte pas cet aspect; on peut parler ici, en dehors du prix de revient, d'un aspect qui s'apparente plutôt au salaire et qui, en vertu des principes généraux, peut être imposé dans l'Etat où réside l'auteur de l'œuvre.

En général, dans le cas des redevances, le droit d'imposition des pays en développement, lorsque ceux-ci se trouvent en situation de pays de la source, se justifie plutôt par d'importants aspects pratiques qu'il faut prendre en considération. L'argument le plus fréquemment invoqué sur ce point, à savoir le déficit de la balance des paiements, ne nous paraît pas absolument convaincant dans le cas précis des redevances de droit d'auteur. Là encore, la pratique montre que, lorsque les pays en développement manifestent la volonté de contrôler et d'imposer entièrement les redevances pour des raisons de balance des paiements, ou lorsqu'ils prennent des mesures en ce sens, c'est aux redevances industrielles qu'ils son-

gent<sup>59</sup>. Comparée aux lourdes dépenses en devises qu'entraîne la dette publique des pays en développement, la proportion des redevances transférée à l'étranger serait de toute évidence négligeable. Nous estimons qu'il est beaucoup plus justifié d'évoquer la nécessité pour les pays en développement d'équilibrer leur budget à l'aide de recettes que d'avancer des arguments relatifs aux devises (balance des paiements et budget sont en rapport étroit l'un avec l'autre, mais ne sont tout de même pas identiques). Il est exact que pour les pays en développement l'organisation de l'enseignement, la mise en place de moyens pour celui-ci et le développement de la culture représentent une charge budgétaire considérable. En dépit du fait que les impôts en question ne constituerait évidemment qu'une petite partie des recettes budgétaires, une imposition limitée des redevances à la source pourrait néanmoins apporter une contribution utile à la réalisation des objectifs fondamentaux de ces Etats, réalisation qui doit aussi être favorisée par les pays développés.

Il découle de notre raisonnement que, même si c'est pour des raisons quelque peu différentes, nous sommes d'accord sur l'opinion exprimée par la majorité lors des conférences préparatoires<sup>60</sup>. Dans les relations entre pays développés et pays en développement, il est donc normal pour des raisons pratiques que les parties contractantes partagent le droit d'imposition des redevances de droit d'auteur entre le pays de la résidence et le pays de la source. Entre les Etats dont le niveau de développement économique et culturel est égal, l'application exclusive du principe de la résidence est correcte et pratique.

Il découle de ce qui précède que, si, dans le cas d'un transfert déterminé, le pays en développement est en situation de pays de la résidence, le pays développé (et plus particulièrement son budget) bénéficie de l'application de la règle de l'imposition à la source. Cela se justifie non seulement par le principe de réciprocité examiné avec les principes fondamentaux, mais aussi pour des raisons pratiques: cette situation sera bien évidemment exceptionnelle entre pays développés et pays en développement, puisque la prépondérance du flux de redevances des pays en développement vers les pays développés est l'une des hypothèses qui ont servi de base à notre raisonnement. Certains des signataires d'une convention multilatérale pourraient naturellement faire une

<sup>57</sup> Comme l'indique l'étude des statistiques sur les revenus des pays membres de l'OCDE, 1968-1970 (OCDE, Paris 1972, p. 8), la structure des dégrèvements et des exonérations fiscales joue le même rôle dans certains pays que certaines parties des dépenses publiques dans d'autres. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de dissocier les deux systèmes.

<sup>58</sup> A. Noteboom, « Régime fiscal international concernant les redevances », *Bulletin de documentation fiscale internationale*, vol. XXX, 1976, no 2, p. 74.

<sup>59</sup> *Principes directeurs concernant les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement*, ONU, New York, 1974, ST/EST/14, p. 54-55. B. Sepulveda-Amor, « A Mexican View of Foreign Investment », American Society of International Law, Proceedings of the 68<sup>th</sup> Annual Meeting, Washington 1974, p. 59. « The New Order Set Up, the Law Regarding the Registration of Transfer of Technology and Patents », 1973. A. C. Hoagland, Jr., « Recent Mexican Legislation Regarding Foreign Investment and the Transfer of Technology », *ibid.*, p. 63.

<sup>60</sup> Documents LA/ICIC/DT/I/6, p. 4; UNESCO/OMPI/DT/II/9, p. 7.

déclaration dans laquelle ils renonceraient à ce principe de réciprocité. Une telle déclaration représenterait incontestablement une assistance aux pays en développement.

Incidentement, en ce qui concerne les déclarations et réserves, nous pensons qu'une convention sur les redevances de droit d'auteur doit prévoir la faculté de faire des réserves d'un caractère déterminé à l'avance. Il conviendrait d'autre part d'examiner s'il ne serait pas possible d'exclure d'autres réserves visant la convention, étant donné que ces réserves risqueraient de réduire à néant le caractère multilatéral de l'accord.

En ce qui concerne l'étendue de l'imposition permise dans les pays de la source, les points de vue sont assez divergents<sup>61</sup>. Plusieurs experts des pays en développement recommandant un impôt à la source représentant jusqu'à 25 % du montant des redevances de droit d'auteur<sup>62</sup>, ce qui ne peut absolument pas être considéré comme un compromis puisque ce taux dépasse celui de l'impôt sur le revenu prélevé à la source dans la plupart des pays. Selon la méthode appliquée dans le pays de la résidence pour éviter la double imposition, il se peut qu'il ne subsiste plus aucun revenu imposable pour l'Etat de la résidence ou que la double imposition soit maintenue pour l'essentiel.

Comme il serait difficile de préciser dans une convention multilatérale les frais liés à l'œuvre de création et à sa vente en raison des différences qui existent d'un pays à l'autre, nous recommandons aussi que, dans le pays de la source, l'impôt soit prélevé sur le montant brut de la redevance<sup>63</sup>. L'autorisation unilatérale de déduction des frais serait évidemment maintenue. Comme les frais de recouvrement seraient fixés ou prévus par voie réglementaire dans certains cas, il devrait être possible de convenir, dans les accords bilatéraux d'application, de la façon de déduire les frais attestés de la base de calcul, tout en restant dans les limites prévues par la convention multilatérale<sup>64</sup>. Si le critère du montant brut des redevances de droit d'auteur était retenu, il devrait suffire de prévoir dans la convention multilatérale un taux de 15 % comme limite d'imposition à la source,

<sup>61</sup> En dehors de la réserve du droit d'imposition du pays de la résidence, il a même été considéré qu'il ne faudrait pas limiter le taux d'imposition à la source (document UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 54). Toutefois, un tel système ou bien réduirait à néant le droit d'imposition du pays de la résidence ou bien maintiendrait la double imposition à cause de la méthode du « crédit » ou de l'« exonération » qui doit être appliquée.

<sup>62</sup> Par exemple, la proposition de l'Egypte (document UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add., p. 3).

<sup>63</sup> Cette position a été adoptée aussi par les experts des Etats-Unis d'Amérique (document UNESCO/OMPI/DT/II/8).

<sup>64</sup> Des renseignements détaillés sur les résultats des débats concernant la déduction des frais peuvent être trouvés dans les documents UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphes 92-95, et UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add., p. 3 et 9.

étant donné qu'on laisserait ainsi un revenu suffisant pour le budget sans encourir les dangers décrits plus haut. L'étendue réelle du droit d'imposition à la source dépend évidemment aussi d'autres dispositions de la convention. Il peut s'agir, par exemple, de la définition plus ou moins large de la notion d'« établissement stable ».

3.6 En ce qui concerne la méthode à suivre par le pays de la résidence pour éviter la double imposition, la règle qui préside à cette méthode est apparue pour la première fois dans les accords élaborés après la deuxième guerre mondiale. Les accords antérieurs soumettaient chaque cas à l'appréciation des services fiscaux d'une partie ou de l'autre, même si cela représentait un abandon exprès de la portée personnelle de la souveraineté fiscale dans un certain domaine (par exemple, revenu d'une propriété foncière, d'un emploi permanent, etc.). Comme nous l'avons déjà indiqué, lorsque le cas se présente à l'heure actuelle, c'est-à-dire lorsque l'imposition a lieu à la source, il est plus courant de faire une déclaration permettant aussi à l'autre Etat de percevoir un impôt et l'on obtient le même résultat en procédant selon l'article de « double imposition ». Si le droit d'imposition est partagé pour un titre déterminé, il faut naturellement aussi appliquer cette méthode, c'est-à-dire obtenir de l'Etat de la résidence l'engagement selon lequel, lorsque l'autre pays peut aussi percevoir un impôt en vertu de l'accord, l'impôt ainsi perçu sera déduit à concurrence d'un certain montant de l'impôt perçu par l'Etat de la résidence, ou bien selon lequel il exonérera ce revenu de l'impôt d'une façon ou d'une autre. En conséquence, si l'on permet aussi d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur à la source<sup>65</sup>, il faut encore choisir le meilleur moyen d'exonération ou de crédit d'impôt.

On trouve dans la littérature spécialisée (et naturellement aussi dans la pratique) de nombreuses variantes des méthodes utilisées pour éviter la double imposition. Ces variantes ont été examinées de façon approfondie au cours des travaux préparatoires consacrés à l'imposition internationale des redevances de droit d'auteur. Le choix de la méthode décide de la réponse qui sera apportée à des questions importantes telles que les suivantes: si l'un des Etats contractants autorisés à percevoir l'impôt ne fait pas usage de son droit, l'autre Etat peut-il prélever un impôt à sa place? L'impôt versé dans l'autre pays ou le revenu perçu dans ce pays peut-il être crédité ou exonéré entièrement ou seulement dans une certaine mesure,

<sup>65</sup> A notre avis, l'article sur les moyens d'éliminer la double imposition devrait mentionner toutes les règles qui permettent au pays de la source de percevoir un impôt. A cet égard, le projet n'est pas cohérent puisque son article correspondant ne mentionne pas l'article VI (établissement stable) ni l'article XVI (imposition à la source sur la base de la réciprocité).

et à quelles conditions? Est-il possible de créditer seulement l'impôt effectivement versé? Etc.

Il n'est pas facile de choisir la meilleure méthode dans le domaine des redevances de droit d'auteur, étant donné que les intérêts en présence sont souvent divergents.

Par exemple, les soucis d'ordre budgétaire de l'Etat de la résidence (c'est-à-dire, dans le cas des règles internationales recommandées pour les redevances de droit d'auteur, principalement les pays développés) exigent qu'en raison des revenus étrangers de leurs contribuables les recettes que doivent procurer les revenus nationaux ne diminuent pas et, par conséquent, considèrent que ce qu'on appelle le « crédit intégral » ne constitue pas pour eux une solution satisfaisante. Il est aussi compréhensible que ces pays ne veuillent pas renoncer à un revenu fiscal plus important que cela n'est absolument nécessaire pour éviter la double imposition, c'est-à-dire qu'ils s'entendent au montant de l'impôt effectivement prélevé par l'autre Etat. C'est la raison pour laquelle l'« exonération » et même, dans certains cas, l'« imputation forfaitaire » peut aussi être désavantageuse pour eux.

Les intérêts des pays en développement, qui sont la plupart du temps en situation d'Etat de la source, exigent en l'occurrence que les dégrèvements fiscaux accordés par ces pays aux auteurs (et à leurs ayants droit et autres) ne constituent pas en fait un bénéfice pour le budget de l'Etat de la résidence. Par conséquent, les méthodes ne prenant en considération que les impôts à la source effectivement versés (« crédit intégral », « crédit ordinaire ») ne sont pas souhaitables pour les pays en développement<sup>66</sup>.

Il est d'un intérêt primordial pour les contribuables (auteurs et ceux qui coopèrent à la diffusion de leurs œuvres) que la double imposition ne subsiste même pas de façon réduite pour une fraction de leurs revenus. C'est pourquoi le crédit ordinaire et l'exonération progressive ne leur fournissent pas une protection suffisante en raison des différences de taux d'imposition. Comme les auteurs et leurs organisations ainsi que d'autres organismes ne peuvent pas connaître à fond les méthodes d'imposition qui entrent en jeu, il est également important d'appliquer aux revenus une méthode simple entraînant peu de formalités. Par conséquent, les méthodes qui exigent l'établissement d'attestations et leur présentation aux services fiscaux de l'Etat de la résidence, par exemple l'exonération progressive, le crédit intégral et ordinaire et l'imputation spéciale pour dégrèvement d'impôt, sont désavantageuses pour le contribuable.

<sup>66</sup> C'est là un point de vue universellement partagé (voir, par exemple, document UNESCO/OMPI/DT/II/4, paragraphe 86; et *Principes directeurs concernant les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement*, p. 3 et 12). Certains pays en développement ont néanmoins appuyé ces méthodes (document UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add., p. 3, observations de l'Egypte).

A notre avis, il faut rechercher la solution (conformément au principe déjà énoncé) après avoir tout d'abord fait passer les intérêts des auteurs avant ceux du Trésor. Cette méthode est d'une application pratique commode et donne aussi des résultats satisfaisants, sous la forme de l'« imputation forfaitaire ». Selon ce principe, l'Etat de la résidence déduit du montant de l'impôt qu'il devrait percevoir en vertu de sa législation nationale une somme forfaitaire habituellement fixée conformément au taux d'imposition applicable dans le pays de la source et à concurrence d'un certain pourcentage du revenu. Cette méthode est appliquée sans chercher à déterminer si le revenu a été imposé ou non dans le pays de la source, ni quel a été le taux appliqué ni de quels dégrèvements le contribuable a pu bénéficier éventuellement<sup>67</sup>. Ainsi se trouvent ménagés les intérêts de l'auteur mentionnés plus haut et, si le pays de la source préleve effectivement un impôt inférieur à la somme forfaitaire retenue dans le pays de résidence, l'auteur en profite directement. Les concessions faites par les pays en développement contribuent donc à aider les auteurs. Cette méthode est aussi recommandée, par exemple, par la Commission des impôts de la Chambre internationale de commerce<sup>68</sup>.

Pour l'Etat de la résidence (le « pays développé ») lui aussi, le seul inconvénient est la discrimination qui peut être faite entre ses contribuables et entre leurs types de revenus. L'Etat de la résidence ne renonce pas à une recette fiscale plus importante que cela n'est nécessaire. Les concessions éventuellement faites par l'Etat de la source en ce qui concerne les dispositions de la convention doivent être considérées comme une contribution à l'essor universel de la culture.

Si, pendant la rédaction pratique de la convention, les participants ne peuvent pas se mettre d'accord sur une disposition concernant l'« imputation forfaitaire »<sup>69</sup>, on peut aussi imaginer une solution selon laquelle l'Etat de la résidence accepte seulement, dans la convention, l'obligation de principe d'éviter la double imposition, étant entendu qu'il tiendra compte des intérêts précités des contribuables/auteurs<sup>70</sup>. Cependant, ce genre de règle in-

<sup>67</sup> Par exemple, l'accord sur la double imposition conclus le 23 décembre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la Tunisie se conforme à cette règle. Des renseignements détaillés peuvent être trouvés dans D. Paukia, « Das Deutsch-Tunesische Doppelbesieuerungsabkommen, Recht der internationalen Wirtschaft », novembre 1976, no 11, p. 620-627.

<sup>68</sup> Voir le Rapport de la Commission de taxation mentionné ci-dessus, p. 448.

<sup>69</sup> Certaines réserves ont déjà été exprimées au nom des pays en développement: la Suède estime que l'« imputation forfaitaire » n'est acceptable que lorsque le délai d'octroi du stimulant est limité (document UNESCO/OMPI/DT/II/5 Add., p. 10).

<sup>70</sup> Une proposition similaire, mais un peu moins rigoureuse, a déjà été faite: observations de l'Union soviétique, 13 décembre 1976 (documents UNESCO/OMPI/DT/II/DR. 4 et UNESCO/OMPI/DT/II/9, paragraphe 71).

complète entraînerait aussi une certaine insécurité juridique.

3.7 Au cours de l'élaboration d'un accord international sur l'imposition des redevances de droit d'auteur, il y a aussi eu un débat animé sur l'articulation de la convention avec les accords bilatéraux de contenu similaire conclus antérieurement ou postérieurement entre les parties contractantes (il est indiscutable qu'une convention multilatérale ne peut avoir aucun effet sur les contrats passés entre personnes qui n'y sont pas parties; par conséquent, elle ne peut nullement affecter les accords conclus par les parties contractantes avec des « tiers »). Cette disposition de l'article 103 de la Charte des Nations Unies doit être considérée comme une exception due à l'importance exceptionnelle de cette source du droit). Les points de vue diffèrent assez largement en ce qui concerne l'articulation avec les accords antérieurs ou postérieurs. D'après certains spécialistes du droit international, un accord ultérieur ne peut pas contredire une norme internationale antérieure qui engage son signataire, étant donné que des obligations s'excluant mutuellement jetteraient le discrédit sur le droit international<sup>71</sup>. Alfred Verdross a conclu comme suit: si les parties à un accord multilatéral violent de cette façon une règle impérieuse de cet accord, tout accord bilatéral ultérieurement passé entre elles est nul et non avenu<sup>72</sup>. On pourrait aussi dire qu'une telle modification ultérieure constitue un *venire contra factum proprium*, en d'autres termes un acte de mauvaise foi. Il découle de ce point de vue que, si deux signataires d'un accord multilatéral antérieur veulent conclure entre eux un accord différent, ils doivent se retirer de l'accord multilatéral.

Nous estimons que ce point de vue est trop tranché et ne s'applique pas entièrement au cas considéré. Une convention multilatérale concernant

<sup>71</sup> Lachs, *op. cit.*, p. 228 et note 17.

<sup>72</sup> A. Verdross, *Völkerrecht*, Vienne 1955, p. 130.

l'imposition internationale des redevances de droit d'auteur représente un compromis réalisé entre des intérêts qui divergent sur de nombreux points, compromis qui revêt parfois un caractère pragmatique. En conciliant ces intérêts, elle tente d'adopter les meilleures solutions possibles à l'heure actuelle du point de vue de l'intérêt commun des auteurs et des Etats sur le plan culturel, mais elle ne constitue pas la meilleure réglementation en principe. Il est donc tout à fait possible qu'un accord bilatéral antérieur ou postérieur réponde mieux aux intérêts de deux pays et de leurs auteurs. Cela ne jette cependant aucun discrédit sur le droit international, puisque le comportement des deux parties ne change rien à leur point de vue antérieur, selon lequel le fond de l'accord multilatéral constitue une solution appropriée et applicable à l'échelon multilatéral.

En conséquence, on ne saurait interdire aux parties de modifier leurs accords antérieurs sur le même sujet — avec l'autre partie considérée — par des actes juridiques bilatéraux ou multilatéraux postérieurs. Elles peuvent le faire de façon expresse ou tacite. Il découle du principe *lex posterior derogat priori* que la conclusion d'un nouvel accord entraîne tacitement cette modification, c'est-à-dire que, si les parties ne maintiennent pas expressément la validité d'une règle antérieure bilatérale ou multilatérale contradictoire qui régit leurs relations, c'est l'accord le plus récent qui prévaut<sup>73</sup>. Il serait souhaitable pour les parties de ne pas se mettre d'accord sur des conditions plus désavantageuses pour les auteurs à l'échelon bilatéral qu'à l'échelon multilatéral, mais on ne peut malheureusement pas exclure cette possibilité en ce qui concerne la souveraineté des sujets du droit international.

(Traduction de l'OMPI)

<sup>73</sup> La Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux contient des dispositions analogues en son article 30, alinéas 3 et 4.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### **1978**

- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Uoesco)
- 19 au 23 juin (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement
- 19 au 23 juin (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 26 au 30 juin (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur
- 3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes revisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Uoesco)

**1979**

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts**
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)**

**Réunions de l'UPOV****1978**

- 6 au 8 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères**
- 20 au 22 juin (Paris) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales**
- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières**
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV**
- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers**
- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV**
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique**
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif**
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil**

**Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins****1978****Organisations non gouvernementales**

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**  
 Commission juridique et de législation — 28 et 29 juin (Copenhague)  
 Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)

**Fédération internationale des acteurs (FIA)**  
 Comité exécutif — 27 au 29 septembre (Islande)

**Syndicat international des auteurs (IWA)**  
 Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)

**1979**

**Fédération internationale des musiciens (FIM)**  
 Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)

